

NETWORK RELATED SERVICES

Société Anonyme au capital de 820 624,05 Euros

Siège social : 195 rue Lavoisier, ZIRST

38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

345 039 416 R.C.S. GRENOBLE

24 JUIN 2011

Sous le N°

5318

EXTRAIT

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

31 MAI 2011

** * * Début de l'extrait * * **

A TITRE EXTRAORDINAIRE

SEPTIÈME RÉOLUTION MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

« ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'actionnaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes et représentées

HUITIÈME RÉOLUTION MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 9 des statuts comme suit :

« ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Les actions ou les droits de souscription ou d'attribution afférents à celles-ci sont librement négociables dans les conditions prévues par le Code de Commerce. Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions du Code de Commerce. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes et représentées

NEUVIÈME RÉOLUTION MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DES STATUTS

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 10 des statuts comme suit :

« ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne également droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par le Code de Commerce, les règlements et les présents statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de détenir plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en cas d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions ou des droits d'attribution nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf convention contraire passée entre les intéressés notifiée à la société par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions de préférence qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat ou la conversion, de la totalité de ses propres actions de préférence, conformément aux dispositions du Code de commerce. L'assemblée générale extraordinaire peut également déléguer ce pouvoir au conseil d'administration. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes et représentées

DIXIÈME RÉOLUTION MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 DES STATUTS

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 14 des statuts comme suit :

« ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par le Code de Commerce. Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu, même dans un autre département, précisé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil ou, en son absence, s'il en existe, par le vice-président, ou à défaut par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les actionnaires peuvent, dans toutes les assemblées, voter par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Les conditions de quorum et de majorité aux assemblées sont celles déterminées par le Code de Commerce. »

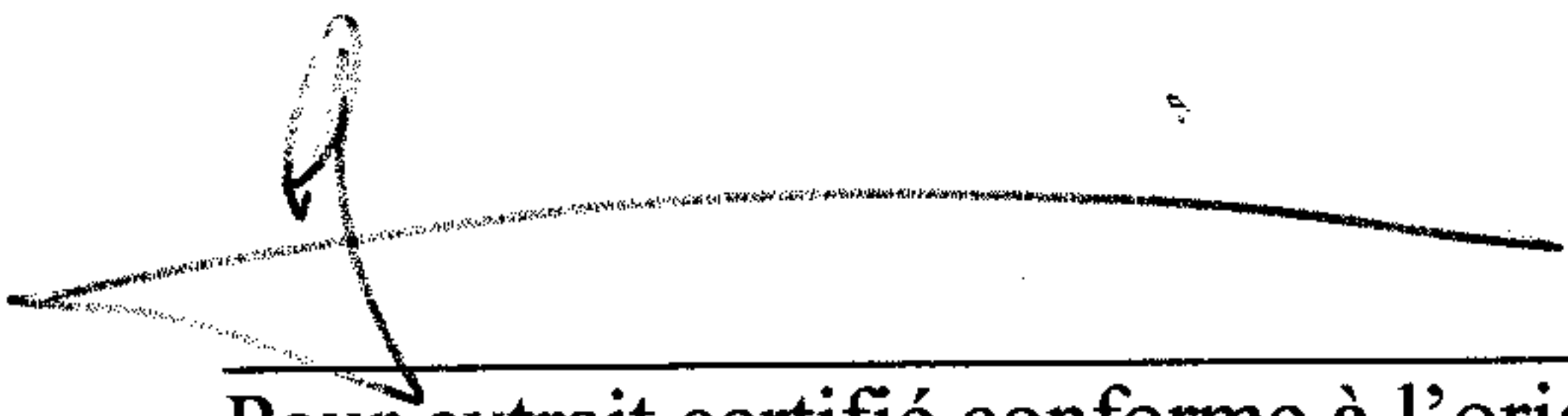
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes et représentées

ONZIÈME RÉSOLUTION POUVOIRS POUR FORMALITÉS

L'Assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, confie tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes pour effectuer tous dépôts et formalités partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes et représentées

** * * Fin de l'extrait * * **



Pour extrait certifié conforme à l'original
A. Giannangeli, Secrétaire de séance